

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

PV n° 27 du 24 Mai 2018

Présents : MM. BERFORINI, COURTAUD, GOUNOT, MONGIN, ROUILLERE.

La commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant

1) ECHEC F.M.I.

Journée du 28/04/2018

Reprise du Dossier

U15 Accès Ligue

Match N° 19678020 – AVALLO CO 1 / AFGP 58 1 – Arbitre Mr BATUHAN Sayin

Mail du CO AVALLO nous adressant la feuille de match papier en nous précisant le retard d'envoi de ce document.

Vu et acceptant ces explications, la commission reconsidère ce dossier.

La commission annule son jugement donnant match perdu au deux équipes.

La commission valide la feuille de match papier et enregistre le résultat (AVALLO CO. 1/1 AFGP58).

La commission sanctionne le club du CO AVALLO de l'amende forfaitaire de 20,00 € pour transmission tardive de feuille papier.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Jeunes.

2) RESERVE / RECLAMATION CHAMPIONNAT JEUNES

U18 Série 1

Match N° 19930596 du 19/05/2018 – COSNE 1 / GUERIGNY URZY 1 – Arbitre Mr MOORGHEN Kamal

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 21/05/2018 du club de GUERIGNY URZY, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de COSNE 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la FMI du match U17 R1 COSNE US 1 / MONTCEAU FC 2, du 13/05/2018, il s'avère que cinq joueurs de COSNE (SOUCHET Léo, HURTAULT Sonny, CIECHERLSCKI Timothée, LANDOIS Thomas et NEVEU Louis) ont participé à ce match.

En conséquence, la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de COSNE (3/0) (0 but moins 1 point) / GUERIGNY URZY (3 buts 3 points) - pour en reporter le gain au club de GUERIGNY URZY.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de COSNE des frais de dossier soit 20 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

SENIORS

Départemental 4 – Poule B

Match N° 19898318 du 20/05/2018 – ST PEREUSE 1 / MOULINS ENGILBERT 2 – Arbitre Mr CORLU Murat

Mail de ST PEREUSE :

Confirme une éventuelle réserve d'avant match qui ne figure pas sur la F.M.I., après analyse de la F.M.I, il s'avère qu'il ne figure aucune réserve d'avant match.

Rappel de l'article 142 des R.G – 5, Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante, de ce fait la commission ne peut pas statuer.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de ST PEREUSE des frais de dossier soit 20 Euros.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

**Règlement concernant la participation des joueurs en
COUPE du DISTRICT/SPORT COMM et COUPE de l'AMITIE.
Il s'est glissé une coquille dans l'Annuaire du District. Il faut lire :
Disposition spéciale à cette coupe : l'article 167 (en sa totalité) des
Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable**

COUPE DE L'AMITIE - SAISON 2017/2018

1/4 Finale

Match N°20414353 du 20/05/2018

COSNOIS FC 2 / DRUY BEARD 2 – Arbitre Mr AISSAOUI Mohammed

Réserve d'avant-match du club de DRUY BEARD, régulièrement confirmée en date du 21 mai 2018, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du COSNOIS FC 2, au regard du règlement spécifique de cette coupe.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des F.M.I. des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure COSNOIS 1, COSNOIS / POUILLY en date du 29/04/2018 et COSNOIS / VAUZELLES (Coupe Conseil Départemental) en date du 08/05/2018,

Il s'avère que 3 joueurs ont participé en équipe supérieure D3 :

Vu : Participation des joueurs : « Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié seulement que 3 joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure Départemental 2 ».

La commission dit la réclamation non fondée et entérine résultat acquis sur le terrain

COSNOIS FC2 6/ 0 DRUY BEARD 2

COSNOIS FC2 qualifié pour une 1/2 finale.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de DRUY BEARD des frais de dossier soit 20 Euros.

1/4 Finale

Match N°20414352 du 20/05/2018

CHARRIN 2 / MARZY 3 – Arbitre Mr MERCIER Emmanuel

Réserve d'avant-match du club de CHARRIN, régulièrement confirmée en date du 21 mai 2018, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de MARZY 3, au regard du règlement spécifique de cette coupe.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des deux dernières rencontres de MARZY 1 et MARZY 2 – MARZY 1 / NARCY 1 du 01/05/2018 – LA MACHINE 2 / MARYZ 1 du 13/05/2018 – MARZY 2 / MONTIGNY 1 du 29/04/2018 – MONTIGNY 1 / MARZY 2 du 13/05/2018.

Il s'avère qu'aucun joueur n'a participé en équipe supérieure D1 et D2 :

Vu : Participation des joueurs : « Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié seulement que 3 joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure Départemental 2 ».

La commission dit la réclamation non fondée et entérine résultat acquis sur le terrain

CHARRIN 2 0 / 1 MARZY 3

MARZY 3 qualifiée pour une 1/2 finale.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de CHARRIN des frais de dossier soit 20 €uros.

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

COURRIEL DU CIE IMPHY DU 23 MAI 2018

Comme nous l'avons déjà signifié en réponse à votre précédent courrier du 14 mars, il ne peut y avoir de dérogation sur des règlements fédéraux. La Ligue et le District n'ont aucune légitimité.

Nous vous précisons que ce règlement ne concerne que l'équipe 1 du club et qu'aucune limite (dans la limite des 6) n'est donnée à l'équipe 2.



J.BERFORINI

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »